

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision DGAC/DNA n° 2002-ADH-001 du 12 novembre 2002 fixant les attributions, l'effectif et la procédure de nomination des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chefs d'équipe dans les organismes de liste 1**

NOR : *EQUA0210230S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 90.998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chefs d'équipe dans les organismes de liste 1 sont chargés de la gestion des contrôleurs de leur équipe. Ces fonctions de gestion sont exercées de façon permanente parallèlement aux fonctions opérationnelles.

Ils continuent à exercer leur qualification de contrôle en participant au tour de service en vigueur.

Article 2

Les critères d'inscription sur la liste d'aptitude de nomination sont :

- être affecté dans le centre ;
- être candidat ;
- exercer depuis plus de 6 ans la qualification de premier contrôleur dont deux ans au moins localement ;
- avoir été chargé de fonctions en subdivision dans le centre pendant un minimum de 12 mois en moins de 5 périodes.

Chaque organisme définit, après avis du comité technique paritaire local, des règles de désignation pour pallier l'absence éventuelle de candidats. Un suivi des difficultés rencontrées est effectué en comité technique paritaire spécial du service du contrôle du trafic aérien.

Article 3

Les agents remplissant les conditions définies à l'article 2 ci-dessus, sont inscrits sur la liste d'aptitude de nomination aux fonctions de chef d'équipe.

Pour chacun d'entre eux, un dossier technique regroupant les informations suivantes relatives à la carrière de l'agent est constitué :

- affectations occupées au sein de la navigation aérienne ;
- qualifications obtenues et durées d'exercice ;
- fiches de formation ;
- détachements effectués ;
- participation à des groupes de travail.

Ce dossier peut être consulté par l'intéressé.

Article 4

La composition de la commission chargée de rendre un avis d'aptitude à la fonction de chef d'équipe est fixée comme suit :

- le chef de service exploitation ou du service circulation aérienne ou son représentant ;
- le chef de la subdivision contrôle ou son représentant ;
- le chef de la subdivision instruction ou son représentant ;
- le chef de la subdivision études ou son représentant ;
- deux chefs d'équipe désignés annuellement ;
- deux premiers contrôleurs non promouvables désignés annuellement.

La procédure de désignation des chefs d'équipe et des premiers contrôleurs participant à la commission est définie après

avis du comité technique paritaire compétent.

Si tous les premiers contrôleurs sont promouvables, des chefs d'équipe supplémentaires sont désignés auprès de la commission par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

#### Article 5

La commission chargée de rendre un avis d'aptitude aux fonctions de chef d'équipe se réunit en tant que de besoin et analyse les candidatures sur les éléments constitués par :

- le dossier technique défini à l'article 3 ci-dessus ;
- les critères relatifs à l'aptitude de l'agent à tenir les fonctions de chef d'équipe ;
- des règles particulières définies après avis du comité technique paritaire compétent.

Elle établit un compte rendu de ses travaux indiquant les agents proposés pour le nombre de postes à pourvoir.

Les agents proposés sont retenus à la majorité absolue des membres de la commission.

Lorsque la commission ne retient pas d'agent sur l'un ou l'ensemble des postes à pourvoir, elle transmet à l'autorité ayant pouvoir de nomination le compte rendu de ses délibérations qui doit comporter la position de chacun de ses membres.

#### Article 6

Le chef du centre en route de la navigation aérienne, le directeur de l'aviation civile ou le directeur des opérations aériennes des Aéroports de Paris a pouvoir de nomination pour les organismes qui relèvent de son autorité.

#### Article 7

La nomination comme chef d'équipe est précédée d'une formation obligatoire agréée par le directeur de la navigation aérienne. Cette formation est essentiellement consacrée à la gestion des ressources humaines et des facteurs humains.

#### Article 8

L'effectif des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chefs d'équipe est fixé à 25 % de l'effectif des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne affectés en salle de contrôle qui comprend les premiers contrôleurs affectés en équipe ou chargés de fonctions temporairement dans une subdivision et les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en formation vers la qualification du centre.

#### Article 9

La décision 40006 DNA/4 du 6 juillet 1995 est abrogée.

#### Article 10

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement, des  
transports,  
du logement, du tourisme et de la mer  
et par délégation :

Pour le directeur général  
de l'aviation civile empêché :

*Le directeur de la navigation aérienne,*  
F. Morisseau